

ARRÊTÉ

N° 2026-DDT-SE-301 du 29 juillet 2026

**fixant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées
à la zone d'alerte de l'Yerres, suite au constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée
pour la rivière de l'Yerres.**

La Préfète de l'Essonne

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024, portant nomination de Mme Simone SAILLANT au poste de directrice départementale des territoires de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 334-2024-DDT du 31 août 2024 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-362-du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 231-2026-DDT-SCVDS-BAJ du 16 juin 2026, portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-273 du 17 juillet 2026 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Yerres, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Yerres ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 27 juillet 2026 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024 susvisé, la rivière de l'Yerres franchit son seuil d'alerte renforcée, dès que son débit atteint la valeur de 0,010 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Courtomer (Seine-et-Marne) ;

(2) la station hydrométrique de Courtomer (Seine-et-Marne) située sur la rivière de l'Yerres constitue le système d'observation de la zone d'alerte de l'Yerres ;

(3) le débit de la rivière de l'Yerres, mesuré à la station hydrométrique de Courtomer (Seine-et-Marne), s'établit à hauteur de 0,004 mètre cube par seconde, à la date du 25 juillet 2026 et ainsi, a franchi son seuil d'alerte renforcée ;

(4) compte-tenu du franchissement du seuil d'alerte renforcée, mentionné au (3) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Yerres, les mesures de restrictions temporaires, proportionnées et adaptées à ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 31 mai 2024, susvisé ;

(5) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(6) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée.

Le débit de la rivière de l'Yerres, mesuré à la station hydrométrique de Courtomer (Seine-et-Marne), a franchi son seuil d'alerte renforcée fixé, par l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, à hauteur de 0,010 mètre cube par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures de restriction ou de limitation temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Yerres. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Chapitre 1^{er} : instauration des mesures de restriction ou de limitation temporaires des usages de l'eau.

Article 2 : usages consistant en un prélèvement ou une consommation d'eau, hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Le tableau suivant précise les mesures de restriction ou de limitations temporaires qui s'appliquent aux usages consistant en un prélèvement ou une consommation d'eau, hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Usages	Mesures de restriction ou de limitation applicables au seuil d'alerte renforcée	Catégories d'utilisateurs concernés <i>Légende des catégories d'utilisateurs concernés. P = particuliers. E = entreprises. C = collectivités, administrations, services et établissements publics. A = exploitations agricoles (hors irrigation). Les catégories d'utilisateurs concernés sont marquées d'une croix.</i>			
		P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 9 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris ou végétalisés.	Interdit.	X	X	X	X
Arrosage des arbres ou arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans.	Interdit entre 9 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (contenance supérieure à 1 m ³).	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou premier remplissage (1) si le chantier de construction a débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (2)	Remplissage interdit sauf : – remise à niveau ; – en cas de premier remplissage ; – ou pour des raisons sanitaires, préalablement validées par l'autorité administrative compétente (3) et (4).		X	X	

Usages	Mesures de restriction ou de limitation applicables au seuil d'alerte renforcée	Catégories d'utilisateurs concernés <i>Légende des catégories d'utilisateurs concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'utilisateurs concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
	(2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (3) Pour les piscines, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 litres par jour et par baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'agence régionale de santé, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (4) En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.				
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité et sécurité civile).	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique.	X	X	X	X
Lavage de véhicules en station (5).	Autorisé sur les aires équipées de lances à haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum de 70 % d'eau recyclée) ou portique de lavage programmé en mode économique.	X	X	X	X

Usages	Mesures de restriction ou de limitation applicables au seuil d'alerte renforcée	Catégories d'utilisateurs concernés <i>Légende des catégories d'utilisateurs concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'utilisateurs concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
	(5) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, du bâtiment et des travaux publics, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les aires de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, les exploitants des stations de lavage ont l'obligation d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'exploitant de la station de lavage. Enfin, pour faciliter les opérations de contrôle, les organisations professionnelles des laveurs de véhicules établissent une liste des stations équipées de système permettant le recyclage des eaux déjà utilisées. Le taux de recyclage est d'au moins 70 pour cent. Cette liste est transmise à l'adresse courriel : ddt-se-be@essonne.gouv.fr , avant le commencement de la période d'étiage.				
Lavage de véhicules chez des particuliers.	Interdit à titre privé à domicile (6).	X			
	(6) En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si le nettoyage est réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.	X	X	X	
Arrosage des terrains de sports et des hippodromes.	Interdiction entre 11 heures et 18 heures.		X	X	

Usages	Mesures de restriction ou de limitation applicables au seuil d'alerte renforcée	Catégories d'utilisateurs concernés <i>Légende des catégories d'utilisateurs concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'utilisateurs concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
	(7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient, avant le commencement de la période d'été, à chaque fédération de sport de pelouse, pratiqué dans le département de l'Essonne de partager, avec le service de police de l'eau, le calendrier des compétitions.				
Arrosage des golfs (8). [Conformément à l'accord cadre 2019-2024, conclu entre le ministère chargé de l'environnement et la fédération française de golf].	Interdit, à l'exception des zones de gazon tondu ras autour des trous et des aires de départ. Réduction des volumes d'eau au moins 60 %. (8) Les volumes prélevés sont communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse courriel ddt-se-be@essonne.gouv.fr , afin de faciliter la vérification des réductions de prélèvement.	X	X	X	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté de restriction spécifique.				X
Remplissage ou vidange des plans d'eau	Interdit. Exceptions possibles pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X

Article 3 : mesures spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau suivant précise les mesures de restriction ou de limitations temporaires qui s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Usages	Mesures de restriction ou de limitation applicables au seuil d'alerte renforcée	Catégories d'utilisateurs concernés			
		Légende des catégories d'utilisateurs concernés. P = particuliers. E = entreprises. C = collectivités, administrations, services et établissements publics. A = exploitations agricoles (hors irrigation). Les catégories d'utilisateurs concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9).	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restrictions de consommation d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, se conforment à ces prescriptions.		X	X	X
(9) Les volumes prélevés par les ICPE sont communiqués de manière hebdomadaire au service d'inspection compétent, à l'adresse courriel ud91.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr .					

Article 4 : mesures applicables aux usages consistant en un rejet ou ayant une incidence sur le milieu aquatique.

Le tableau suivant précise les mesures de restriction ou de limitation temporaires qui s'appliquent aux usages consistant en un rejet ou ayant une incidence sur le milieu aquatique.

Usages	Mesures de restriction ou de limitation applicables au seuil d'alerte renforcée	Catégories d'utilisateurs concernés <i>Légende des catégories d'utilisateurs concernés.</i> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'utilisateurs concernés sont marquées d'une croix.			
		P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau fait l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Report des travaux sauf : – en situation d'assez total ; – pour des raisons de sécurité ; – pour les projets de restauration ou de renaturation du cours d'eau. Les exceptions au report de travaux sont préalablement déclarées auprès du service de police de l'eau compétent.	X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.	Soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée aux conditions suivantes : – obligation d'utilisation d'un bateau et enlèvement des matériaux faucardés ; – limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée ; – limitation à un chenal central.	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.	Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage. Aucune dérogation n'est accordée pour des travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.	X	X	X	X

Article 5 : mesures de restriction ou de limitation temporaires spécifiques aux prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Sont indiquées ci-après, les mesures de restriction ou de limitation temporaires des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir des systèmes aquifères souterrains, compris entre la surface du sol jusqu'à l'étage géologique de l'yprésien inclus, au droit des communes indiquées dans le tableau joint en annexe ou à partir des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement qui, à l'exception de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement, arrosent, traversent ou longent le territoire d'une ou plusieurs de ces mêmes communes.

Types de cultures à irriguer	Mesures de restriction ou de limitation applicables au seuil d'alerte renforcée
Cultures irriguées par aspersion.	Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures et totalement interdits le dimanche.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : – maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; – production de plantes ornementales en pots ; – pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. – semences et plants	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par la technique du goutte-à-goutte pour : – maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; – production de plantes ornementales en pots ; – pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. – semences et plants	Prélèvements autorisés.

Chapitre 2 : exceptions.

Article 6 : exceptions pour les usages exercés à partir du réseau public de distribution d'eau potable, de réserves d'eau pluviales ou de dispositifs de recyclage.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution n'est pas restreinte ou limitée par le présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de limitation temporaires, instaurées en application du présent arrêté, ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

Article 7 : exceptions pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1^{er} décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1^{er} avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Chapitre 3 : dispositions finales.

Article 8 : entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures de restriction ou de limitation des usages de l'eau instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées, pour une durée déterminée, par arrêté de la préfète de l'Essonne.

Article 9 : contrôles.

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le Code de procédure pénale.

Article 10 : sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du Code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Article 11 : abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-273 du 17 juillet 2026, susvisé, est abrogé.

Article 12 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

– d’une publication sur le site internet des services de l’État en Essonne jusqu’au 31 octobre 2026, à l’adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d’usage de l’eau ») ;

– d’une publication sur le site internet national « *VigiEau* » à l’adresse réticulaire suivante : <https://vigieau.gouv.fr/> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pendant toute sa durée d’application, telle qu’elle est prévue à l’article 8.

Article 13 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l’alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d’une requête de manière dématérialisée au moyen de l’application « *Télérecours citoyens* », accessible à l’adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Mme la préfète de l’Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 14 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l’Essonne, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l’Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l’Essonne, le directeur général de l’agence régionale de santé de l’Île-de-France, la directrice régionale de l’office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de l’Île-de-France et la directrice départementale des territoires de l’Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

La Préfète de l’Essonne

signé : Fabienne BALUSSOU

A N N E X E

**Restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées
à la zone d'alerte de l'Yerres, suite au constat de franchissement
du seuil d'alerte renforcée pour la rivière de l'Yerres.**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91191	CROSNE
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91421	MONTGERON
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91631	VARENNES-JARCY
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91691	YERRES